

Fiche technique : Imputation des cotisations à l'ONSS et paiement des provisions mensuelles¹

1. Principes généraux

- a) Maintien du calcul des cotisations patronales afférentes aux traitements et salaires à payer par le CPAS et de l'imputation mensuelle desdites cotisations dans les articles nnnnnn/11300/nn et nnnnnn/11401/nn ;
- b) Paiement à terme échu des provisions ONSS, entraînant la suppression de l'utilisation des articles 0000/00001/90 et 0000/00002/90 et tous les mécanismes liés à l'utilisation de ces articles.

2. Articles budgétaires utilisés dans le mécanisme

- a) Sous-fonction : 0000 – Réserves, provisions, garanties, fondations, comptes d'attente et de régularisation

| | |
|----------------|---|
| 0000/ 00001/86 | Comptes spéciaux en attente de régularisation - Encaissements |
| 0000/ 00002/86 | Comptes spéciaux en attente de régularisation - Décaissements |

- b) Sous-fonction : 0020 – Recettes et dépenses générales

| | |
|-----------------|--|
| 0020/ -11300/00 | Frais de personnels non ventilés - encaissements |
| 0020/ 11300/00 | Frais de personnels non ventilés - décaissements |

3) Abréviations utilisées pour la fiche technique

- a) P/86 - Dépenses et Recettes correspondant aux articles 0000/ 00001/86-0000/00002/86

4) Informations disponibles

- a) Courrier de l'ONSS fixant le montant des 3 provisions à payer ainsi que les échéances
- b) Circulaire de l'ONSS du 12/11/2021 fixant les modalités de changements du paiement des cotisations patronales

¹ La présente fiche technique a été avisée favorablement par les membres de la Commission Régionale Unique de la Nouvelle Comptabilité (CRUNC) en date du 1/04/2022

Schéma technique

1. Principe général : travail par trimestre et cotisations disponibles

| Paiement Provision ONSS | Trimestre et provision | Cotisations statutaires disponibles | Cotisations contractuelles disponibles |
|-------------------------------|--|---|--|
| 05/02/N | 1 ^{er} trimestre Provision 1/2/3 | 01/N | 01/N |
| 05/03/N | | 02/N | 02/N |
| 05/04/N | | 03/N | 03/N |
| 05/05/N | 2 ^{ème} trimestre Provision 4/5/6 | 04/N | 04/N |
| 05/06/N | | 05/N | 05/N |
| 05/07/N | | 06/N | 06/N |
| 05/08/N | 3 ^{ème} trimestre Provision 7/8/9 | 07/N | 07/N |
| 05/09/N | | 08/N | 08/N |
| 05/10/N | | 09/N | 09/N |
| 05/11/N | 4 ^{ème} trimestre Provision 10/11/12 | 10/N | 10/N |
| 05/12/N | | 11/N | 11/N |
| 05/01/N+1 | | 12/N | 12/N |

2. Traitement des provisions au cours du trimestre

2.1. Notion de compte particulier

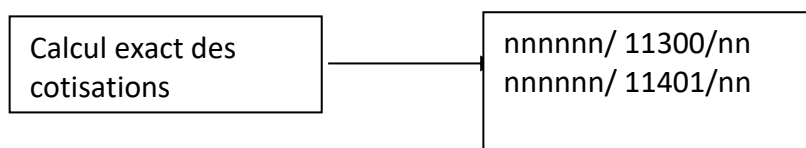
Afin de garantir une comptabilisation par trimestre et une clôture trimestrielle, il y a lieu de créer et d'utiliser en recettes et en dépenses un compte particulier par trimestre/année, à savoir :

Articles : 0000/00001/86 et 0000/00002/86

| Recettes | Dépenses |
|---------------|---------------|
| 262/4994nnnnn | 262/4994nnnnn |

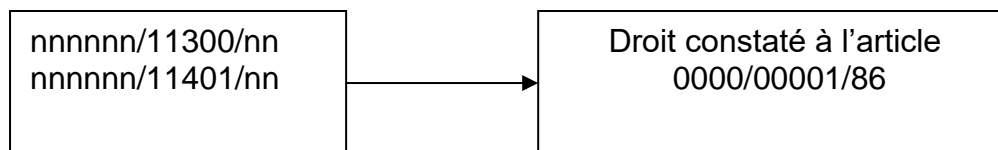
2.2 Calcul des cotisations

- Calcul exact des cotisations par le CPAS
- Imputation des cotisations dans les sous-fonctions et articles budgétaires prévus nnnnnn/11300/nn et/ou nnnnnn/11401/nn



2.3. Paiement de la provision mensuelle

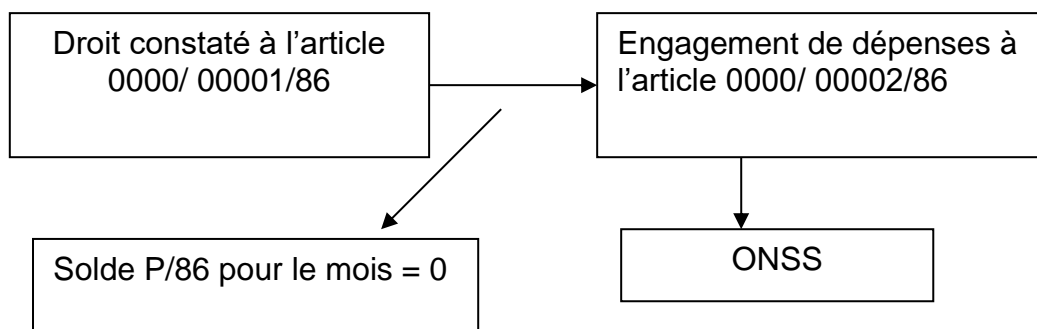
- Paiement total (par virement interne) des cotisations ventilées dans les différentes sous-fonctions et encaissement à l'article 0000/00001/86



2.3.1 Situations possibles

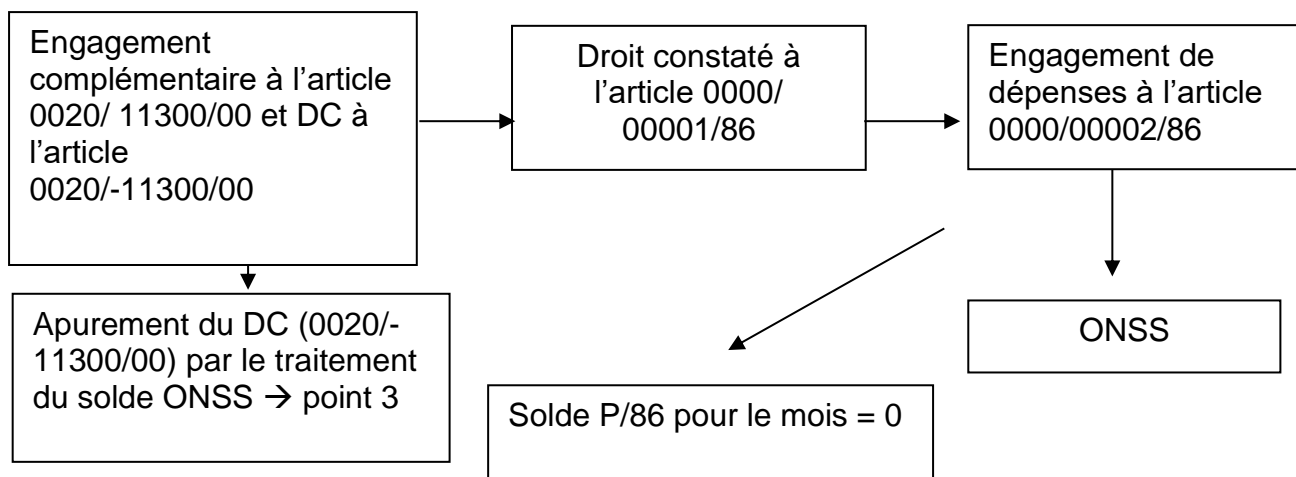
a) Montant de la provision mensuelle est égal au montant calculé des cotisations

- Engagement de dépenses à l'article 0000/00002/86 correspondant au montant calculé et paiement à l'ONSS



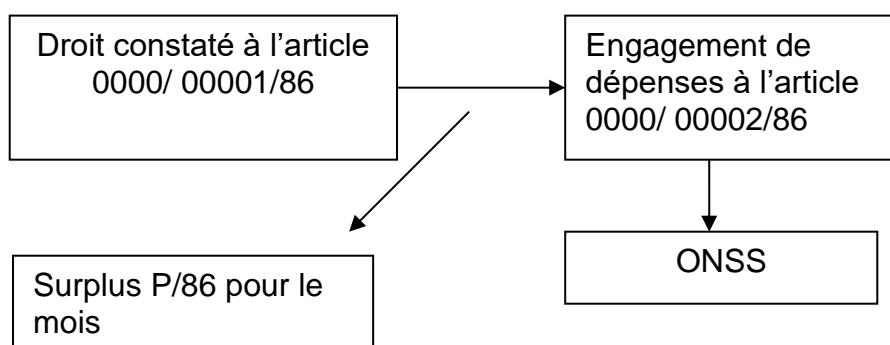
b) Montant de la provision est supérieur au montant calculé des cotisations

- Engagement du complément à l'article 0020/11300/00 ;
- Etablissement d'un droit constaté à l'article 0020/-11300/00 d'un montant égal au montant du complément
- Etablissement d'un droit constaté à l'article 0000/ 00001/86 d'un montant égal au montant du complément
- Paiement du complément et encaissement à l'article 0000/00001/86
- Engagement de dépenses à l'article 0000/00002/86 correspondant au montant à payer ;
- Apurement du DC (0020/-11300/00) par le traitement du solde à l'ONSS (→ pt 3)
- Paiement de la facture mensuelle à l'ONSS



c) Montant de la provision est inférieur au montant calculé des cotisations

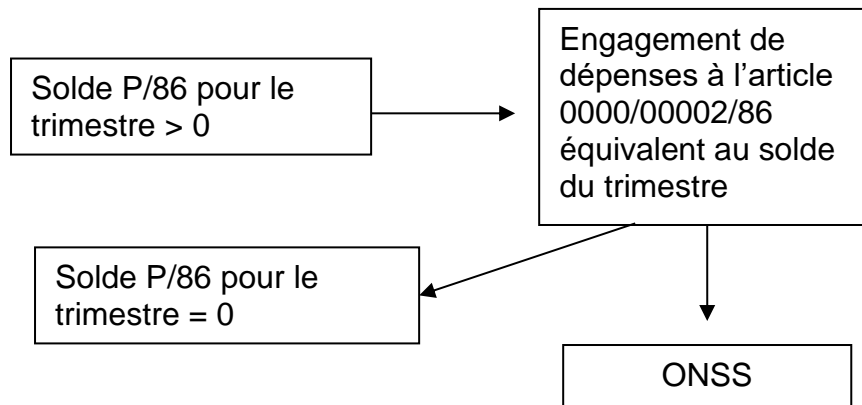
- Engagement de dépenses à l'article 0000/00002/86 correspondant au montant à verser
- Paiement à l'ONSS
- le surplus de cotisations reste au P/86



3. Traitement du solde à payer à l'ONSS ou à recevoir de l'ONSS suite à clôture du trimestre

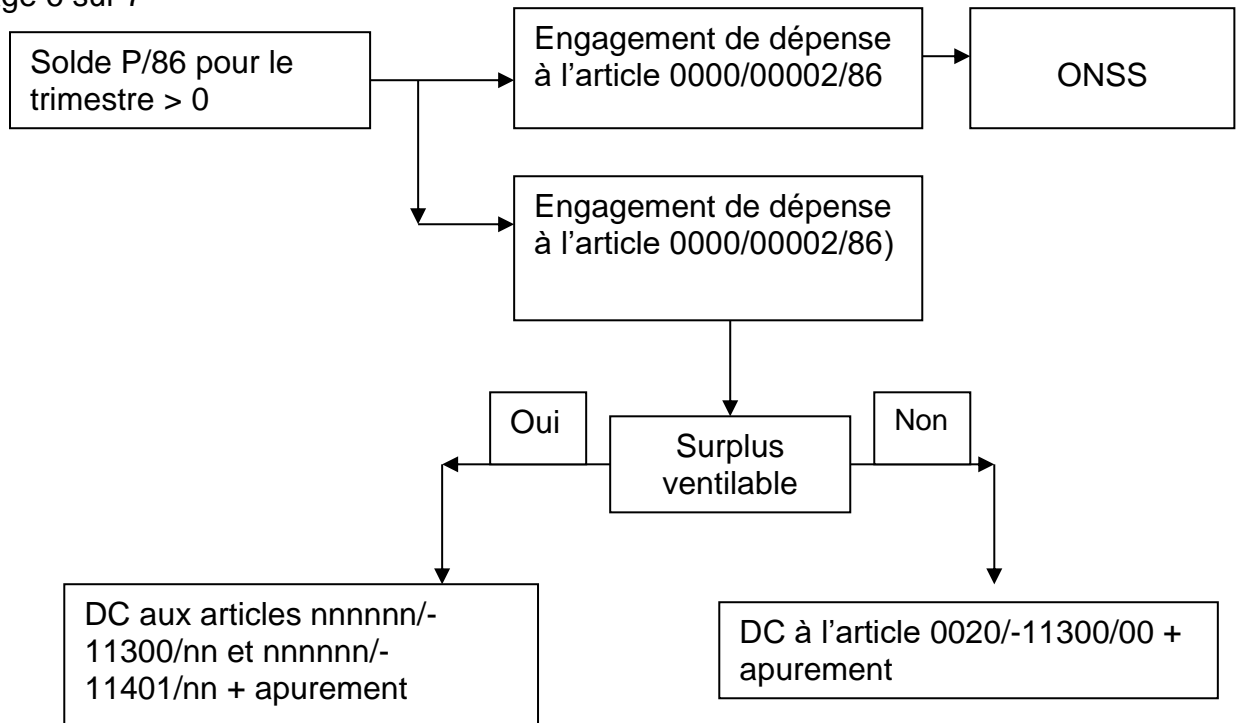
a) Solde à payer à l'ONSS est égal au solde trimestriel au P/86

- Engagement de dépenses à l'article 0000/00002/86 (= au solde trimestriel du P/86)
- Paiement du montant à l'ONSS



b) Solde à payer à l'ONSS est inférieur au solde du trimestre concerné au P/86

- Engagement du montant du solde (ONSS) à l'article 0000/00002/86 et paiement à l'ONSS ;
- Si solde trimestriel du P/86 est ventilable :
 - o Création de droits constatés au sein des sous-fonctions adéquates
 - o Engagement du montant à l'article 0000/00002/86
 - o Apurement des droits constatés créés et de l'engagement.
- Si solde trimestriel du P/86 est non ventilable :
 - o Création d'un droit constaté à l'article 0020/-11300/00
 - o Engagement du montant à l'article 0000/00002/86
 - o Apurement du droit constaté créé et de l'engagement.



c) Solde à payer à l'ONSS est supérieur au solde trimestriel du P/86

- Si complément à payer est ventilable : engagement du complément dans les articles nnnnnn/11300/nn ou nnnnnn/11401/nn (+paiement) et droit constaté à l'article 0000/00001/86 (+ encaissement).
- Si complément à payer n'est pas ventilable : engagement du complément dans l'article 0020/11300/00 (+paiement) et droit constaté à l'article 0000/00001/86 (+ encaissement).
- Engagement de dépenses à l'article 0000/00002/86 (= au solde trimestriel du P/86 + complément) ;
- Paiement à l'ONSS

